

# RÈGLEMENT N° 1210

Modifiant le règlement n° 198 relatif à la circulation et la sécurité publique afin de modifier l'article 1 du règlement n° 1116 afin de spécifier les normes applicables pour l'utilisation du stationnement sur le lot 3 077 78 ( Parc Prudent-Robert )

CONSIDÉRANT QUE par l'article 71 du règlement n° 198 le conseil peut ordonner l'établissement de zones de stationnement prohibé et/ou limité sur toute rue, boulevard, avenue, zone scolaire ou parc de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement portant le n° 1210 et statue de ce qui suit :

1. L'article 1.1 du règlement n° 1116 est remplacé par l'article suivant :
  - 1.1 L'accès et l'utilisation du stationnement situé sur le lot 3 077 78 connu sous le nom du Parc Prudent-Robert est gratuit pour l'ensemble des usagers utilisant un véhicule non muni d'une remorque, qu'ils soient résidents ou non de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.
  - 1.2 L'accès et l'utilisation du stationnement pour les usagers utilisant un véhicule muni d'une remorque servant à transporter des équipements nautiques est soumis à la délivrance d'une vignette.
  - 1.3 L'obtention de la vignette pour les résidents de la Ville de Saint-Basile-le-Grand est sans frais alors que les non-résidents doivent acquitter le tarif prévu au règlement annuel de la Ville sur la tarification pour le financement des biens et services
  - 1.4 « La vignette est délivrée et valide selon les paramètres suivants :
    - a) La vignette est délivrée par le Service des finances de la Ville.
    - b) Les vignettes émises sont numérotées et consignées dans un registre tenu par la Ville.
    - c) La vignette est valide pour la durée pour laquelle elle est délivrée.
    - d) Afin d'obtenir une vignette, le demandeur doit :
      - Être le propriétaire du véhicule et de la remorque pour laquelle il demande une vignette et exhiber les certificats d'immatriculation;
      - Les gens ayant accès à un véhicule de compagnie devront prouver que le véhicule fourni est à leur usage exclusif en présentant une lettre de leur employeur à cet effet.
      - Acquitter le tarif prévu au règlement annuel de la Ville sur la tarification pour le financement des biens et services;
      - Les résidents de la Ville de Saint-Basile-le-Grand doivent, pour être exemptés du paiement du tarif, fournir une preuve de résidence pour la personne au nom duquel le véhicule est immatriculé;
    - e) Une seule vignette est délivrée par véhicule par saison.
    - f) Une personne peut se voir réémettre une vignette advenant un changement de véhicule, sous réserve du paiement du tarif prévu au règlement prévoyant la tarification annuelle de la Ville. Une preuve du changement du véhicule peut être exigée.
    - g) Lorsqu'une vignette est réémise, la précédente est annulée dans le registre de la Ville.
    - h) La vignette doit être apposée sur la structure de la remorque afin que soit facilement lisible.
    - i) Les dispositions du règlement 198 demeurent inchangées.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

YVES LESSARD  
MAIRE

---

PAUL RATHÉ  
GREFFIER PAR INTÉRIM

---

Avis de motion :	2 avril 2024
Dépôt du règlement (projet) :	2 avril 2024
Adoption du règlement :	xxxx 2024
Avis public et entrée en vigueur :	xxxx 2024

PROJET